



Arrêté temporaire n° 23-T-00210

Portant réglementation de la circulation sur la RD 108C, communes de Gissey-le-Vieil et Blancey

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chailly-sur-Armançon en date du 24/05/2023

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 31/05/2023

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gissey-le-Vieil en date du 24/05/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 108C, lors des travaux de réfection de la chaussée, sur le territoire des communes de Gissey-le-Vieil et Blancey,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/06/2023 et jusqu'au 16/06/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 108C du PR 0+0000 au PR 2+0343 (Gissey-le-Vieil et Blancey) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules de transport scolaire qui passent à 8 h 25, 12 h 25, 13 h 25 et 17 h 25.

Article 2

DEVIATION

À compter du 12/06/2023 et jusqu'au 16/06/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- RD 977BIS du PR 30+0620 au PR 30+0985 (Chailly-sur-Armançon) situés en agglomération,
- RD 108D du PR 2+0130 au PR 5+0999 (Chailly-sur-Armançon et Eguilly) situés en et hors agglomération,
- RD 970 du PR 22+0320 au PR 25+0235 (Gissey-le-Vieil et Eguilly) situés hors agglomération,
- RD 108 du PR 27+0000 au PR 29+0280 (Gissey-le-Vieil et Soussey-sur-Brionne) situés en et hors agglomération.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le **1 JUIN 2023**

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service de Coordination
des Actions territorialisées

Line ALZON